

CONFORME
A L'ORIGINAL SIGNÉ
VISA :

Press Index S.A.

Décision du conseil d'administration du 10 mars 2010

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur
l'émission de bons de souscription d'actions avec maintien du droit
préférentiel de souscription

AES Conseil
120, avenue Gambetta
75020 Paris
S.A.R.L. au capital de € 15.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Press Index S.A.

Décision du conseil d'administration du 10 mars 2010

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial du 23 février 2010 sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions, autorisée par votre assemblée générale mixte du 10 mars 2010.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de vingt-six mois, le montant nominal global de (s) l'augmentation (s) de capital susceptible (s) d'être réalisée (s) immédiatement ou à terme ne pouvant excéder € 2.000.000 et le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pouvant excéder € 15.000.000.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 10 mars 2010 de procéder à l'émission, à titre gratuit au profit des actionnaires actuels de la société, de bons de souscription d'actions « BSA » présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- Emission de 1.647.815 BSA.
- Six BSA donnent le droit de souscrire une action nouvelle d'une valeur nominale de € 3 au prix de € 7, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de € 823.905 assortie d'une prime d'émission de € 1.098.540.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-115, R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de comptes annuels « provisoires » au 31 décembre 2009 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le conseil d'administration, ni soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'audit de ces comptes est en cours et il n'est pas exclu que la finalisation de celui-ci ou que la découverte ou la survenance d'éléments postérieurement à l'émission du présent rapport conduise le conseil d'administration à arrêter des comptes annuels différents de ce projet, étant précisé que nous poursuivons notre revue des événements postérieurs à la clôture jusqu'à l'émission de notre rapport sur ces comptes annuels,
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale et la sincérité des informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels provisoires de la société et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration,
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 10 mars 2010 et des indications fournies à celle-ci.

Le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ainsi que la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, appellent de notre part l'observation suivante :

- le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant définitif.

De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et sur son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres.

Paris et Paris-La Défense, le 25 mars 2010

Les Commissaires aux Comptes

AES Conseil



Alain Fort

ERNST & YOUNG Audit



Isabelle Agniel